

Certificat de conformité

(Article 105.1 de la Loi sur le cinéma. L.R.Q., c. C-18.1)

ATTENDU QUE Walt Disney Studios Home Entertainment a formulé une demande d'émission d'un certificat de conformité suivant l'article 105.1 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) pour le film « **Ponyo** »,

ATTENDU QUE le requérant a démontré qu'il était membre en règle, le 1^{er} janvier 1987, de l'association signataire d'une entente de distribution,

ATTENDU QUE le requérant a aussi démontré, à ma satisfaction, que cette demande est justifiée eu égard à l'importance de l'investissement fait par le requérant dans le film concerné,

EN CONSÉQUENCE, conformément à l'article 105.1 de la Loi sur le cinéma, le présent certificat de conformité est émis ce jour en faveur de **Walt Disney Studios Home Entertainment** pour le film « **Ponyo** ».

Fait à Québec, le 23 juin 2010



Christine St-Pierre
Ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine